

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
PYRENEES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRESTORTES**

DCM n°18/2020

Séance Ordinaire du 25 mai 2020

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

L'an deux mille vingt le vingt-cinq mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle intergénérationnelle, sous la présidence de Monsieur Alain DARIO, Maire de PEYRESTORTES.

Secrétaire de séance : BROSSEAU Sylvie

Présents : DARIO Alain, BROSSEAU Sylvie, JAMMES Francis, PLA Michelle, POMPA Antoine, SCHMITT Henri, CHANCHO Jean-Marie, SAGUY Françoise, RAMOS José, HAMMOUDA Jeanine, DURAND Christophe, STEPPE Virginie, ROUSSEAU Charline, BRUNET François, CRUANAS Pauline

Procurations : /

Absents : /

Date de la convocation :

18 mai 2020

Classement issu de la
nomenclature

« ACTES »

3.5.5 Autres

**OBJET : CONVENTION TRIPARTITE DE GESTION DE COMPETENCE
« INFRASTRUCTURES DE CHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES
RECHARGEABLES » ENTRE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE
URBAINE, LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'ELECTRICITE DU PAYS
CATALAN ET LA COMMUNE DE PEYRESTORTES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66) est l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité dont sont membres Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) et la Commune. En vertu de l'article 5.2.2 de ses statuts modifiés par arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCAI/2015271-0001 du 28 septembre 2015, le SYDEEL 66 peut exercer les compétences de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables. Cependant, la loi n°2015-991 du 7/08/2018 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « NOTRE » a modifié la répartition des compétences en matière d'infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. De par sa transformation en communauté urbaine par arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCAI/2015358-0001 du 24/12/2015, PMMCU a acquis les compétences de création et d'entretien des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables en vertu de l'article L. 5215-20 (5°a) du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, la compétence d'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables détenue par les communes en vertu de l'article L. 2224-37 du même code n'a pas été transférée par la loi « NOTRE » aux communautés urbaines. Il en résulte que PMMCU dispose des compétences de création et d'entretien, tandis que la Commune conserve la compétence d'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Or, ces compétences ont déjà été exercées, dans le cadre de convention tripartite de gestion de compétence par le SYDEEL 66. En effet, le SYDEEL 66 a procédé au déploiement d'infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables sur certaines communes de PMMCU.

Monsieur le Maire ajoute que dans l'intérêt général et afin de ne pas provoquer de rupture dans l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge initiées par le SYDEEL 66, PMMCU, via l'article L. 5211-61 alinéa 2 du CGCT, et la Commune, via l'article L. 2224-37 alinéa 2 du même code, ont décidé, à titre transitoire, de renouveler la gestion de leurs compétences au SYDEEL 66 qui les exercera en leur nom et pour leur compte.

Dans l'attente de la mise en place des transferts appropriés, le SYDEEL 66 pourra donc continuer ses actions en faveur du développement d'un réseau cohérent d'infrastructures de charge sur le territoire de PMMCU, concrétisées avec l'exécution d'un marché de services.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités concrètes de gestion des compétences pendant cette période transitoire.

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée de la convention qui se compose des articles suivants :

- ARTICLE I^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ;
- ARTICLE II : LOCALISATION DES BORNES DE CHARGES EXISTANTES ;
- ARTICLE III : PROPRIETE DES INFRASTRUCTURES ;
- ARTICLE IV : MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC ;
- ARTICLE V : CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXECUTION ;
- ARTICLE VI : MODALITES FINANCIERES ;
- ARTICLE VII : DUREE DE LA CONVENTION ;
- ARTICLE VIII : TACITE RECONDUCTION ;
- ARTICLE IX : REVOYURE ;
- ARTICLE X : FIN DE LA CONVENTION ;
- ARTICLE XI : RESPONSABILITE ET ASSURANCES ;
- ARTICLE XII : LITIGES
- ARTICLE XIII : SORT DES ANNEXES

Le Conseil Municipal,

Où les propos de son Président et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité ladite convention ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,



Le Maire,

Alain DARIO